

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 12 novembre 2008

(Dossier d'instruction 36/07)

En cause de la société intercommunale pour la diffusion de la télévision Brutélé, dont le siège est établi chaussée d'Ixelles 168 à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 17 avril 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 76 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion par Brutélé ;

Entendu Monsieur Jean-Michel Adant, directeur général de Brutélé, en la séance du 16 octobre 2008 ;

Considérant les pièces déposées par Brutélé le 30 octobre 2008 ;

1. Rappel des faits

Dans sa décision du 17 avril 2008, le Collège d'autorisation et de contrôle a condamné la société intercommunale Brutélé à une amende de deux cent mille euros (200.000 €). Il a estimé cependant, dans la même décision, qu'il y avait lieu de suspendre l'exécution de cette condamnation pendant un délai de six mois. Dès lors, la décision ne serait pas exécutée si, pendant ce délai, le Collège d'autorisation et de contrôle constatait que Brutélé a apporté la preuve de la mise en œuvre de mesures assurant le respect de l'article 76 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Au vu de ladite décision, la réalisation de l'obligation de péréquation tarifaire pourrait s'inscrire dans une perspective dynamique. Il importerait dans le cas d'espèce de développer concrètement une vision stratégique prospective pour corriger la situation constatée.

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Conformément au dispositif de la décision du 17 avril 2008, Brutélé a été entendu par le Collège le 16 octobre 2008 afin que le distributeur de services démontre la mise en œuvre des mesures assurant le respect de l'article 76 du décret précité.

Le Collège prend acte des démarches exposées lors de l'audition ainsi que des documents transmis ultérieurement par Brutélé. Il estime qu'à l'exception de la question du financement complémentaire des télévisions locales, les explications et les engagements fournis par le distributeur de services sont satisfaisants dès lors qu'ils permettent de garantir de manière partielle la mise en œuvre de l'article 76 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Le Collège constate cependant que la problématique liée au financement complémentaire des télévisions locales, en dehors de l'obligation décrétole, n'est pas résolue, dès lors que des disparités de tarification, au détriment de certains utilisateurs finaux, persistent en raison des contrats conclus avec certaines télévisions locales.

Le grief demeure établi.

Le Collège relève toutefois l'engagement du distributeur de se conformer de manière complète à cette obligation à l'avenir.

Le Collège estime dès lors qu'il y a lieu de surseoir à statuer pour le surplus, en attendant les éléments à lui fournir par Brutélé témoignant de sa volonté de mettre en œuvre de manière complète ses obligations.

Le Collège reporte l'examen du dossier au 14 mai 2009 avec invitation faite au distributeur de services de lui fournir tous éléments utiles démontrant sa volonté de mettre en œuvre de manière complète ses obligations.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 2008.